



**OBLIGATION DU PORT DU CASQUE POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE
DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1, L.411-1 et suivants, R.412-43-1 et suivants, R.431-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Considérant l'accroissement des engins de déplacement personnel motorisés sur l'ensemble de la commune et les risques croissants d'accidents impliquant les trottinettes électriques sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le port d'un casque homologué est obligatoire pour toute personne circulant en engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes, les hoverboards, les gyropodes, les mono-roues et les skateboards électriques.

Article 2 :

Cette obligation s'applique, quel que soit l'âge du conducteur, à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation du public y compris les pistes cyclables et durant toute la durée de l'utilisation de l'EDPM.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier habilité. Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale de Rueil-Malmaison, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JUIL. 2026

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris